

Règlement ministériel du 22 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Rippiger Kopp » et Altrier à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose d'infrastructures, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 entre le lieu-dit « Rippiger Kopp » et Altrier;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur deux voies de circulation :

- la N11 (PK 20.190 – 20.290) entre le lieu-dit « Rippiger Kopp » et Altrier.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 29 mai 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 22 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch